

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 24 septembre 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNOP Cousance (ex DUNOIS)

PARIS Nord - 22 avenue des Nations
BP 50314
95700 Roissy-en-France

Références : JCB/MB/2024/L_221
Code AIOT : 0005900794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement SNOP Cousance (ex DUNOIS) implanté 118 grande rue 39190 Cousance. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNOP Cousance (ex DUNOIS)
- 118 grande rue 39190 Cousance
- Code AIOT : 0005900794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de SNOP à Cousance (39) est une installation spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques pour l'industrie automobile. Elle pratique le travail des métaux par emboutissage, assemblage... Pour cette activité, elle relève de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance des modifications	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article 42	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 4.1.1	Sans objet
5	Autorisation de déversement	Code de la santé publique, article 1331-10	Sans objet
6	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 7.3.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure avec rigueur un suivi de l'évolution de l'installation au regard des rubriques ICPE. Quoique d'importance limitée pour certaines, toutes les modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à la connaissance du préfet et une régularisation est demandée. Les plans de réseaux nécessitent d'être complétés et traités comme des outils opérationnels en situation de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les modifications réalisées sur l'ICPE depuis la dernière inspection, le 12 septembre 2017, sont les suivantes :

- suppression de la chaudière 302 (160 kW) inutilisée (rubrique 2910) ;
- mise à jour de la puissance maximale de l'ensemble des machines classables au titre de la rubrique 2560 à la suite de la suppression de l'équipement ROSS1016 ;
- suppression de l'installation exploitée classable au titre de la rubrique 1414 et suppression de la cuve GPL dans rubrique 4718, à la suite du démantèlement de la station de distribution du GPL ;
- ajout de 2 chargeurs classables au titre de la rubrique 2925 et mise à jour de la capacité maximale des rubriques.

La suppression de la rubrique 1414 a fait l'objet d'un PAC qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Les trois autres nécessiteront de faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un dossier de porter à connaissance pour régulariser les modifications qui n'en ont pas fait l'objet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Un rapport de contrôle réalisé le 19 juillet 2021 a été produit. Ce rapport ne met en évidence aucune non-conformité. Un nouveau contrôle est à prévoir dans les prochains mois dans une situation représentative du fonctionnement nominal de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le contrôle prévu et mettre en place, en cas de non-conformité identifiée à l'occasion de ce contrôle, toute disposition pour être conforme à l'article 42 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Consommation maximale annuelle 2 850 m³.

Constats :

La consommation d'eau en 2022 est de 809 m³. Il est à noter une réduction importante par rapport au dernier relevé en 2021 qui était de 1 219 m³.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
Les plans des réseaux existent, mais ils répondent partiellement à la prescription par la non-exhaustivité des éléments devant y figurer : il manque notamment les vannes, compteurs, les points de contrôles. Ces documents ont une disponibilité limitée notamment vis-à-vis des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à jour les plans et voir avec les services d'incendie et de secours le moyen le plus opérationnel pour les mettre à disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Code de la santé publique, article 1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une autorisation de déversement du maire ou de l'EPCI
Prescription contrôlée :
Article L 1331-10 du code de la santé publique
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.
Constats :
A la suite de la visite de la DREAL, le 29 mai 2024, le maire de Cousance a produit une autorisation de déversement au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 7.3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :

Le site est clôturé sur toute la périphérie avec une surveillance gérée par la société Cyclop en télédétection.

Quelques personnes ont la clé en cas de besoin d'intervention sur situation accidentelle (feu).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2004, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre.

En outre, 1 poteau d'incendie est situé à moins de 200 m de l'établissement, le long de la RN 83

L'article 14 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescrit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Constats :

1 poteau incendie est disponible sur la R2 ancienne RN83 - le débit a été vérifié auprès de la mairie de Cousance. « Le débit d'eau du poteau incendie rouge face à la SNOP est de 55 m³/h sous 1 bar de pression. Vérification faite le 29/01/2019 ».

Le site est équipé de 123 extincteurs mobiles. Ce dernier point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les justificatifs de la conformité à la prescription de l'article 14 de l' arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois